

Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_139

Direction : **Direction Affaires Générales**

OBJET : **Contrat Jonathan Potana Nuit Blanche 2024**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2024* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Jonathan Potana, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2024* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Jonathan Potana déterminant le cadre du projet que l'artiste-auteur s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2024* le 1^{er} juin 2024, ainsi que les moyens mis à disposition, pour un montant de 10 050 € (dix mille cinquante euros) T.T.C.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Envoyé en préfecture le 10/05/2024

Reçu en préfecture le 10/05/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240507-DEC2024_139-AR



Fait à Malakoff, le 2 mai 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

NUIT BLANCHE 2024

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame la Maire de la Ville de Malakoff, agissant au nom et pour le compte de cette Commune, habilitée à signer le présent marché,

Désignée dans la présente convention sous la dénomination « **la Ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Jonathan Potana

Adresse : 50 rue des Citrines Les Pléiades Plateau Caillou 97460 SAINT PAUL

N° Siret : 914 785 498 00017

Mail : jspjonathan@outlook.fr

Tél. : +262692458221

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **artiste-auteur** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

« Les Outre-Terre des uns sont les Outre-Mer des autres », souligne Claire Tancons la directrice artistique de Nuit Blanche 2024. Cette année le grand événement Parisien et Métropolitain invite les citoyens à penser la dimension insulaire de Paris et archipelique de l'Île-de-France. En connexion et échange avec les « territoires ultramarins » français, la Nuit Blanche atlantique sera aussi celle du soleil, avec une programmation mettant à l'honneur les artistes des îles des océans Pacifique et Indien.

Le centre d'art contemporain de Malakoff organise cette année sa Nuit Blanche, en symbiose avec la « Fête de Quartier du Sud » organisée tous les ans par l'équipe de la maison de quartier et des associations de la ville dans le Parc Salagnac. Cet espace emblématique de rassemblement collectif de la ville, devient le théâtre d'une soirée festive et artistique, qui proposera aux habitantes une expérience exceptionnelle, avec la découverte d'une œuvre réalisée in situ par l'artiste réunionnais Jonathan Potana. L'artiste réalise trois installations et

une série de trois performances dans la soirée. Cette invitation participe aux réflexions du centre d'art sur la durabilité des œuvres d'art, leur production et la circulation des artistes. En lien avec le cycle des « Eco luttes » en cours sur le site de la maison des arts, le centre d'art promeut des initiatives artistiques qui dépassent les frontières de l'éphémère pour nourrir nos imaginaires et ouvrir de nouvelles perspectives écologiques.

Au cœur du Parc Salagnac convergent l'art, la nature et la communauté dans une célébration festive. "Nuit Blanche à Malakoff" vous offre des moments magiques et réflexifs. Le centre d'art participe aux réflexions, en situant l'art dans la ville, expérience gratuite et spontanée de la rencontre du travail d'un artiste dans l'espace public.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-auteur** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 juin 2024 dans le cadre de la Nuit Blanche Métropolitaine 2024 à Malakoff.

ARTICLE 2 - Caractéristiques du marché

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le contrat est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée de réalisation de la prestation. Il prend effet à compter du 20 mai 2024 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure. La fin de la prestation est prévue pour le dimanche 3 juin 2024.

ARTICLE 4 - Projet artistique

À l'occasion de Nuit Blanche, le centre d'art contemporain de Malakoff invite l'artiste Jonathan Potana à imaginer une œuvre in situ, conçue sur le grand bassin du parc Léon Salagnac à Malakoff. L'artiste réalisera une installation sculpturale et performative, pensée comme « un moment utopique ».

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2024, **l'artiste-auteur** s'engage à ouvrir le samedi 1^{er} juin, ses trois installations sur le bassin du Parc Salagnac à partir de 9h, et réaliser trois performances dans la soirée, une à 19h, une deuxième à 21h45 et une troisième à 22h45.

Voir le document annexe n°1 pour plus de détails.

Dans le cadre du cycle « Eco luttés » du projet « Un centre d'art nourricier » sur le site de la maison des arts, **l'artiste-auteur** présente une sculpture et un dessin préparatoire.

ARTICLE 5 - Conditions financières

5.1 Budget global du projet

La ville s'engage à verser à **l'artiste-auteur** un montant global et forfaitaire et forfaitaire de dix mille cinquante euros brut toutes taxes comprises (10 050 € TTC). Ce prix est **ferme**.

5.1.1 Rémunération de l'artiste

Le un montant global et forfaitaire comprend un montant d'honoraires **de quatre mille cinq cent euros toutes taxes comprises (4 500 € TTC)**. Ce prix est ferme et se décline comme suit :

- Deux mille cinq cent euros pour les honoraires de conception des œuvres (2 500 € TTC)
- Deux mille euros Frais d'honoraires de prestation (2 000 € TTC)

5.1.2 Droits d'auteur

Le budget global comprend :

- Cinq cent euros toutes taxes comprises (500 €) de droit d'auteur pour les œuvres exposées sur le site maison des arts
- Cinq cent euros toutes taxes comprises (500 €) pour les œuvres montrées lors de l'évènement Nuit Blanche

5.1.3 Frais de réalisation

Le budget globale comprend :

- une enveloppe de frais de production de quatre mille euros (4 000 € TTC) toutes taxes comprises.
- un montant de cinq cent cinquante euros (550 € TTC) est prévu pour les frais de transport.

L'artiste a la charge de la gestion de son budget et s'engage à réaliser un projet cohérent avec les montants alloués.

5.2- Modalités de règlement des comptes

La **Ville** versera à l'artiste une avance de 80 % de la somme à la signature de la présente convention, soit un montant de huit mille quarante euros brut toutes taxes comprises (8 040 brut TTC).

La **Ville** versera au **collectif** le solde de 20 % après service fait, soit un montant de deux mille dix euros brut toutes taxes comprises (2 010 € brut TTC).

5.3- Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4- Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 6 - Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la résidence

6.1- Droits de reproduction

L'artiste-auteur cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom de **l'artiste-auteur**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'artiste-auteur garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La ville s'engage à prévenir **l'artiste-auteur** pour toute diffusion de photos et vidéos officielles.

L'artiste-auteur garantit **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

6.2- Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux

conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff et celui de Nuit Blanche Métropolitaine 2024 :

- La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche Métropolitaine 2024, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris.»
- Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web.; Centre d'art contemporain de Malakoff – Nuit Blanche Métropolitaine 2024 ;
- Prévenir la chargée du pôle des projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de documents officiels (dossier de presse, invitations, publications, etc.) ;
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledeMalakoff @NuitBLanche2024 @metropole_du_grand_paris @villedemalakoff @reseau_tram #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff #nuitblanche2024
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production avec le nom de **l'artiste-auteur** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff dans le cadre de la Nuit Blanche Métropolitaine 2024 ».

ARTICLE 7 : Sécurité

L'artiste-auteur s'engage à :

- **L'artiste-auteur** fait le choix de réaliser ses œuvres in situ, **l'artiste-auteur** s'engage à assurer les bonnes conditions de réalisation de son œuvre. **La ville** décline toute responsabilité de non-conformité.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le temps de production et le jour de l'événement, par **la ville**.

ARTICLE 8 - Responsabilité, renonciations à recours, assurances

L'artiste-auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, **l'artiste-auteur** devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours

d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 9 - Clause résolutoire

Faute d'exécution partielle de leurs obligations par le collectif ou la ville, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10 - Attestations

L'artiste-auteur atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 11 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 12 -Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,

La Maire de Malakoff

Jonathan Potana,

artiste-auteur

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

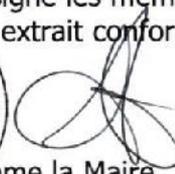
Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME